



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n°2009-177-6

Arrêté autorisant le changement d'exploitant d'une carrière et portant dispositions relatives aux garanties financières

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.516-1,
Vu le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières,
Vu l'arrêté n° 2002-370-P du 2 août 2002 autorisant l'Entreprise Armido BORDIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Razimet au lieu-dit «la Côte Neuve»,
Vu la demande présentée par la société BORDIN et Fils TP en date du 29 mai 2008, complétée le 22 octobre 2008, par laquelle cette société sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière de sables et graviers sise au lieu-dit « La Cote Neuve » sur la commune de Razimet,
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2008,
Vu l'arrêté n°2009-23-18 du 23 janvier 2009 portant à statuer sur la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la carrières,
Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, en date du 19 juin 2009,
Vu le courrier électronique adressé le 19 juin 2009 par lequel la SARL BORDIN et Fils TP a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté,
Vu le courrier de la société du 25 juin 2009 en réponse au courrier susvisé,
Considérant que la SARL BORDIN et Fils TP dispose des capacités techniques pour exploiter la carrière,
Considérant que la SARL BORDIN et Fils TP a constitué les garanties financières pour la remise et état de la carrière,
Considérant que la SARL BORDIN et Fils TP a été destinataire du projet de prescriptions techniques qui lui a été communiqué par l'inspection des installations classées le 24 octobre 2008, et qu'elle a donné un avis favorable au projet le 20 novembre 2008,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

La société SARL BORDIN et Fils TP, dont le siège social est situé au lieu-dit « Marchepin » 47160 Buzet sur Baïse est autorisée à exploiter la carrière de sables et graviers sise au lieu-dit « La Côte Neuve » commune de Razimet en lieu et place de l'Entreprise Armido BORDIN, sous réserve de l'application des dispositions figurant dans le présent arrêté.

La carrière a été autorisée le 2 août 2002, pour une durée de 15 ans.

La superficie autorisée est de 41 797 m².

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont spécifiées dans le dossier de demande d'autorisation produit le 14 novembre 2001, et dans l'arrêté du 2 août 2002 susvisé.

Article 2: Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1.1 Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- | | |
|---|------------------|
| - 2ème période d'exploitation et de réaménagement au regard de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 (du 1 ^{er} septembre 2008 au 31 août 2013) | 15 001 Euros TTC |
| - 3 ^{ème} période d'exploitation et de réaménagement au regard de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 (du 1 ^{er} septembre 2013 au 1 ^{er} août 2017) | 17 060 Euros TTC |

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement.

1.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

1.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet

un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice **610,9**, dernier indice connu, correspondant au mois de mars de l'année 2008. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.1 ci-dessus;
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 1.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 1.5 ci-dessous.

Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

- C_n = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières
- C_r = Montant de référence des garanties financières
- Index_n = Indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières
- Index_r = Indice TP01 de mars 2008 : **610,9**.
- TVA_n = Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières
- TVA_r = Taux de TVA applicable en mars 2008 : **0,196**

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 1.3 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 1.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

1.4 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été exécutoire;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

1.5 Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1- I - 3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-1-1 du code de l'environnement.

Article 3: Dispositions antérieures

Les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 4: Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans un délai de six mois par les tiers, à compter de la publication de la déclaration de début d'exploitation.

Article 5 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Nérac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de Razimet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SARL BORDIN et Fils TP.

Agén, le

126 JUN 2009

Pour le préfet
Le secrétaire général


François LALANNE